

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES PLUS-VALUES LATENTES, DES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE

(« EXIT TAX »)

(article 167 bis du code général des impôts)

TRANSFERTS INTERVENUS en 2017

Le dispositif de l'*Exit tax* s'articule autour de deux déclarations :

- la déclaration n°**2074-ETD** à souscrire au titre du transfert du domicile fiscal hors de France qui permet de déclarer les plus-values latentes, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ainsi que les plus-values en report d'imposition que vous détenez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France;
- la déclaration n°**2074-ETS**, à souscrire au titre des années suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France, qui permet d'assurer le suivi de vos impositions. Cette déclaration est déclinée en plusieurs versions en fonction de la date à laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France. Dès lors que vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2017, vous êtes concerné par la déclaration 2074-ETS3.

IMPORTANT

La présente notice :

- décrit le dispositif de l'*Exit tax* applicable uniquement aux transferts de domicile fiscal intervenus en 2017 ;
- permet de remplir la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2017 » à déposer suite à un transfert de domicile fiscal survenu en 2017.

Concernant la déclaration de suivi à déposer au titre de l'année 2017, veuillez télécharger la déclaration 2074-ETS « suivi 2017 » correspondant à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France:

- la déclaration n° 2074-ETS1 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en **2011 ou 2012** ;
- la déclaration n° 2074-ETS2 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en **2013** ;
- la déclaration n° 2074-ETS3 si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France depuis **2014**.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Impôts des Non-Résidents est désignée sous le sigle DINR
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le sigle SIP

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'information concernant le dispositif d'« *exit tax* », reportez-vous à la référence BoFip [BOI-RPPM-PVBMI-50](#) accessible depuis impots.gouv.fr.

A. Présentation générale

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France, vous êtes imposable, sous certaines conditions, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de vos plus-values latentes, de vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de vos plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition. Ces plus-values et créances sont à déclarer sur la déclaration n° 2074-ETD. Pour savoir dans quels cas vous devez remplir une déclaration n° 2074-ETD, reportez-vous au § I.

Les plus-values et créances sont imposées à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Les modalités d'imposition sont détaillées au § II.

L'imposition relative à l'Exit tax bénéficie, en règle générale, d'un sursis de paiement (cf. § III). Si le sursis de paiement est applicable, l'imposition relative à l'exit tax n'est à acquitter que lors de la réalisation de certains événements mettant fin au sursis de paiement (cf. § IV). Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, votre imposition pourra faire l'objet de restitutions à l'occasion de la réalisation de certains événements (cf. § IV).

L'imposition relative à l'exit tax fait l'objet d'un suivi dans le temps (paiement, dégrèvement ou restitution). Ce suivi est effectué au travers de la déclaration n° 2074-ETS3 dès lors que vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2017*. Reportez-vous au § V pour savoir dans quel cas vous devez remplir la déclaration de suivi.

Les modalités de dépôt des déclarations n° 2074-ETD et n° 2074-ETS3 sont exposées au § V et VI.

Si, une fois établi à l'étranger, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent, ce nouveau transfert peut avoir des conséquences sur votre imposition. Reportez-vous au § IX pour en savoir plus.

Pour savoir comment remplir la déclaration n° 2074-ETD reportez-vous au § X.

B. Définition du transfert du domicile fiscal hors de France

Le transfert du domicile fiscal hors de France s'entend du transfert de domicile fiscal dans un État étranger, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Le transfert du domicile fiscal **est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.**

Remarque :

- pour les transferts dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique du foyer d'habitation vers ces COM mais au terme de la 5^{ème} année de résidence dans ces COM. Ce délai est apprécié de date à date.
- si vous avez la nationalité française, le transfert de votre domicile dans la principauté de Monaco ne constitue pas un transfert de domicile fiscal hors de France. Vous restez en effet résident fiscal français et continuez donc à remplir vos obligations déclaratives en France.

* A noter : si vous bénéficiez du sursis de paiement total, vous devez dans certains cas assurer votre suivi à l'aide de la déclaration n°2074-ETSL.

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France au cours de l'année 2017, vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de cette année sur :

- les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI que vous détenez à la date de votre départ dès lors que vous remplissez les conditions exposées au point A.2 ci-après ;
- les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre départ ;
- les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition dont le report n'a pas expiré à la date du transfert.

Vous devez alors remplir une déclaration n° 2074-ETD « **transfert 2017** ».

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de cette déclaration, reportez-vous au § VI.

A. Les plus-values latentes

A.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus-values latentes

Sont imposées les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI.

Il s'agit notamment :

- des titres de sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent,
- des titres participatifs, effets publics et titres d'emprunt négociables émis par les États, collectivités locales ou sociétés,
- des obligations,
- des droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-propriété),
- des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres (SICAV et parts de FCP notamment) ;

En revanche sont notamment exclus du champ de l'« exit tax » :

- les titres détenus dans un PEA ou un PEA-PME,
- les parts de sociétés à prépondérance immobilière relevant des dispositions de l'article 150 UB du CGI ;
- les parts ou actions visées au 3 du I de l'article 244 bis A du CGI.

A.2 / Conditions d'imposition des plus-values latentes

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés dès lors que cumulativement :

- vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France (calcul de date à date) ;
- et vous détenez, avec les membres de votre foyer fiscal, à la date du transfert (condition de seuil) :

- **soit une participation directe ou indirecte d'au moins 50 %** dans les bénéfices sociaux d'une société.

Vous êtes alors imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ;

Remarque :

- la détention indirecte s'entend de la détention par une ou plusieurs personnes interposées (se reporter au BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-30) ;

- dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 50 % est atteint.

Exemple : Si Mme X détient 45 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 20 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 61 % (45 % + 20 % x 80 %) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Les titres de la société A sont donc dans le champ d'application de l'« exit tax ».

• soit, un portefeuille de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits mentionnés au 1 de l'article 150-0 A du CGI dont la valeur globale est supérieure à 800 000 euros à la date du transfert.

Vous êtes alors imposable au titre des plus-values latentes constatées sur ce portefeuille.

Remarque :

Les titres détenus dans un compte PME innovation (CPI) ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017 sont soumis à l'exit tax dès lors que les conditions décrites au §A.2 ci-dessus sont respectées.

A.3 / Détermination du montant de la plus-value latente

Chaque plus-value latente est déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition.

La détermination de la valeur de la participation à la date du transfert dépend de la nature des titres détenus.

Pour les titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal est égale au dernier cours connu à la date du transfert ou à la moyenne des 30 derniers cours précédant le transfert.

Pour les titres non cotés et les autres titres (SICAV et parts de FCP notamment), vous devez évaluer la valeur réelle de vos titres à la date du transfert de votre domicile fiscal.

La plus-value latente est, le cas échéant, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI (abattement de droit commun prévu au 1^{er} ou abattement « renforcé » prévu au 1 quater) ou des abattements fixe et proportionnel prévus à l'article 150-0 D ter du même code (abattements spécifiques applicables aux dirigeants de petites et moyennes entreprises européennes qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite) lorsque les conditions prévues sont remplies (à l'exception de celle tenant à la cession).

Pour l'application de ces abattements aux plus-values latentes, le transfert de domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

B. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI que vous détenez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France dès lors que vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant ce transfert.

Les clauses de complément de prix visées sont celles prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

C. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition

Le transfert du domicile fiscal hors de France met fin au report d'imposition et rend donc immédiatement imposables les plus-

values placées en report d'imposition dont vous disposez à la date du transfert.

Sont visées les plus-values en report d'imposition suivantes :

- a/ les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 – cf BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30).
- b/ les plus-values de cession de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B decies et II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006 – cf BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40) ;
- c/ les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI (cf BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20, III) ;
- d/ les plus-values de cession de titres ou droits détenus dans des sociétés européennes passibles de l'impôt sur les sociétés, réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans le capital d'une société (report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI[†] dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013 – cf BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50) ;
- e/ les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent contrôlée par le contribuable (report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI applicable aux apports de titres réalisés à compter du 14 novembre 2012 – cf BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60)
- f/ les plus-values retirées lors de la cession de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs « monétaires » ou « monétaires à court terme », du rachat par de tels organismes de leurs parts ou actions, de la dissolution de ces entités sous condition du versement du prix de cession sur un PEA-PME (report d'imposition prévu à l'article 150-0 B quater du CGI[†] applicable à raison des opérations intervenues entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 – cf BOI-RPPM-PVBMI-30-10-70)
- g/ les plus-values de cessions de titres réinvestis dans de jeunes PME au travers d'un compte PME innovation (CPI) (report d'imposition prévu à l'article 150-0 B quinquies du CGI applicable aux CPI ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017). Il s'agit des plus-values réalisées et constatées dans votre compte PME innovation (CPI) à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France.

II - L'imposition des plus-values et des créances en matière d'exit tax.

Les plus-values latentes, les plus-values placées précédemment en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon les modalités exposées ci-dessous pour les transferts intervenus en 2017.

[†] Les reports d'imposition du 150-0 D bis et du 150-0 B quater ne concernent que l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux ont été acquittés lors de la cession). Dès lors seul l'impôt sur le revenu est calculé sur ces plus-values placées précédemment en report d'imposition lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

A/ Cas général

1. L'imposition à l'impôt sur le revenu

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances dans le champ d'application de l'*exit tax* est déterminé par différence entre :

- le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à la somme de vos revenus de source française et étrangère et de vos plus-values et créances imposables dans le cadre de l'*exit tax*,
- et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à vos seuls revenus de source française et étrangère.

Le barème applicable est le barème en vigueur au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal.

L'impôt résultant de cette différence est dénommé dans la suite de cette notice par le terme « IREXIT ».

Le taux d'imposition moyen des plus-values latentes, plus-values en report d'imposition et créances imposables au barème de l'impôt sur le revenu est égal à la formule suivante :

$$\text{Taux d'imposition moyen} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Somme des plus-values et créances imposées au barème de l'impôt sur le revenu}}$$

Depuis l'imposition des revenus 2016, l'article 200 A 2 ter-a du CGI prévoit, que les plus-values placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter du CGI à compter du 01/01/2013 sont, lors de l'expiration du report, imposées à un taux d'imposition historique.

Remarque :

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus après le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'imposition à l'*exit tax* sont modifiées : l'imposition à l'impôt sur le revenu est ainsi déterminée par application d'un taux de 12,8% ou sur option par application du barème d'impôt sur le revenu. Il convient donc d'utiliser la déclaration n°2074-ETD 2018.

2. L'imposition aux prélèvements sociaux

Les plus-values et créances sont taxées en 2017 aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%.

B/ Cas particulier des transferts de domicile vers les Collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy, St Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal vers les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, **ne sont redevables que de l'impôt sur le revenu pour les plus-values et créances dans le champ d'application de l'« exit tax »**. Les prélèvements sociaux ne sont pas dus au titre de l'« exit tax ».

En conséquence, si vous transférez votre domicile fiscal dans ces COM (au terme du délai de résidence de 5 ans), ne remplissez pas lors de la souscription de la déclaration n° 2074-ETD les lignes afférentes aux prélèvements sociaux. Il en sera de même sur les déclarations n° 2074-ETS3 que vous déposerez pour le suivi.

Concernant les transferts de domicile fiscal vers Saint-Pierre-et-Miquelon, les contribuables qui s'y installent sont soumis aux prélèvements sociaux au titre de l'*exit tax* hors prélèvement de solidarité de 2%. Dès lors, le taux global applicable pour les transferts vers cette COM en 2017 est de 13,5%.

III - Le sursis de paiement

L'article 167 bis du CGI prévoit un sursis de paiement, applicable automatiquement ou sur demande expresse du contribuable

(sursis sur option), pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur les titres et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, détenus lors du transfert du domicile fiscal hors de France, et les plus-values en report devenues imposables du fait de ce transfert.

Le sursis de paiement a pour effet de suspendre l'exigibilité de l'imposition jusqu'à la date de réalisation d'un événement entraînant son expiration (cf. § IV)

La nature du sursis de paiement (automatique ou sur option) dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal, initialement ou après l'avoir préalablement transféré hors de France.

A/ Le sursis de paiement automatique

Le sursis de paiement automatique s'applique dès lors que:

Cas n°1 : Vous transférez initialement votre domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, autre qu'un État membre de l'UE.

Sont donc visés les pays suivants :

- UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

- Autres États : Islande et Norvège.

Cas n° 2 : Après avoir transféré votre domicile fiscal dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, vous le transférez de nouveau dans un de ces États.

Dans ce cas, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir de représentant fiscal et vous pouvez demander la levée des garanties au service des impôts des particuliers des non résidents (SIP NR) de la DINR.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement sur option, vous pouvez demander la restitution de l'impôt acquitté au titre de l'année de transfert de domicile fiscal hors de France et vous bénéficiez du sursis de paiement automatique.

Reportez-vous aux situations B et C du § IX pour plus de précisions.

Attention, en cas de nouveau départ hors de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

Dans les cas n°1 et 2 exposés ci-avant, le sursis de paiement automatique s'applique jusqu'à la réalisation d'un événement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement de l'imposition (cf. § IV).

B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)

L'imposition est en principe immédiatement exigible dès lors que :

- vous transférez votre domicile fiscal dans un État autre que ceux visés au A ci-avant ;

- ou que, domicilié dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, vous transférez à nouveau votre domicile dans un État ne permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Toutefois, il peut être sursis au paiement de votre imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) sur votre demande expresse.

Le sursis de paiement peut être demandé de façon distincte pour l'imposition :

- de la totalité de vos plus-values latentes ;
- de la totalité de vos plus-values en report ;
- de la totalité de vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Dès lors que le sursis n'est pas demandé pour l'ensemble des « grandes catégories » mentionnées ci-avant que vous déclarez lors du transfert, on parle de sursis de paiement partiel.

Le sursis de paiement sur option est soumis aux conditions suivantes :

- vous devez déclarer le montant des plus-values et créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal sur la déclaration n°2074-ETD et **demander à bénéficier expressément** du sursis. La déclaration doit être déposée dans les trente jours précédant le transfert ; si les imprimés (déclaration et notice) ne sont pas encore disponibles pour l'année du départ, vous devez utiliser le millésime le plus récent.

Exemple : « transfert en début d'année N », imprimé non encore disponible, prendre l'imprimé 2074-ETD N-1, barrer l'année indiquée 2074-ETD N-1 et la remplacer par l'année de départ N.

- vous devez **désigner un représentant fiscal** établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;
- vous devez **proposer** auprès du Service des Impôts des particuliers – Non Résidents, 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, **lors du dépôt de votre déclaration 2074-ETD, des garanties** propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. La proposition de garantie est effectuée sur papier libre.

Le montant des garanties à l'impôt sur le revenu à constituer auprès du comptable public lors du transfert du domicile fiscal s'élève à 30% du montant total des plus-values et créances en application du b du 1 du V de l'article 167 bis. Toutefois le montant des garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater du CGI est déterminé par application du taux historique.

Si, à la suite de l'établissement du montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, le montant d'impôt sur le revenu est supérieur aux garanties constituées à hauteur de 30%, le contribuable est tenu de constituer, dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'exit tax, un complément de garantie.

La constitution de garanties n'est toutefois pas requise si :

- vous justifiez que le transfert du domicile fiscal obéit à des raisons professionnelles ;
- **et** que vous transférez votre domicile fiscal dans un État non partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ces États sont les États (ou COM) suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, États-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Groenland, Guinée, Îles Cook, Îles Féroé, Inde,

Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Nauru, Niue, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Polynésie-Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Sint Maarten, Taiwan, Togo, Tunisie, Ukraine.

ATTENTION :

En cas de transfert de domicile fiscal pour raison professionnelle dans l'un des États énumérés ci-dessus, vous devrez fournir à l'appui de votre demande de sursis de paiement sur la déclaration n° 2074-ETD un document attestant de votre changement d'activité professionnelle, de sa localisation (avis de mutation, nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité, document de création de l'activité professionnelle ou d'une entreprise, etc.) et de la date du début de cette activité (qui doit intervenir dans un délai raisonnable à compter du transfert de domicile fiscal hors de France).

IV- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

Lors de la réalisation des événements énumérés ci-dessous, vous devez remplir et déposer une déclaration n° 2074-ETS3.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ETS3 peut être déposée, en fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit dans les 30 jours qui le précèdent.

Pour connaître les modalités exactes de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3 reportez-vous au § VI.

A/ Les événements rendant l'impôt exigible (fin du sursis de paiement ou impôt définitivement exigible)

L'imposition devient exigible lors de la survenance des événements suivants :

1/ la cession des titres, c'est-à-dire la transmission à titre onéreux (vente, apport et échange), à l'exception des opérations suivantes réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger :

- a) opérations d'échange répondant aux conditions d'application de l'article 150-0 B du CGI,
- b) opération d'apport de titres à une société répondant aux conditions d'application de l'article 150-0 B ter du CGI[†].

Dans ces deux situations (a et b), le sursis de paiement expire lors de la survenance des mêmes événements qui entraînent l'expiration, selon le cas, du sursis d'imposition ou du report d'imposition.

2/ le rachat par la société de ses propres titres ;

3/ l'annulation des titres ;

4/ le remboursement des obligations et titres assimilés ;

5/ la donation des titres, pour l'impôt afférent :

* à la plus-value latente, lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique, sauf si vous démontrez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éluider l'impôt ;

* à certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition (dispositifs prévus à l'article 92 B *decies*, au dernier alinéa du 1 du I ter et au 2 du 160 du CGI, dans leur version en vigueur avant le 1/01/2000, à l'article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 1/01/2006 et à l'article 150-0 B bis du CGI) ;

6/ le décès du contribuable, pour l'impôt afférent à certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition (cf.

[†] Uniquement depuis les transferts survenus en 2014

dispositifs mentionnés dans la notice de la déclaration n°2074-ETS3);

7/ la perception d'un complément de prix ou l'apport, la cession ou la donation d'une créance issue d'une clause de complément de prix pour l'impôt afférent à une telle créance. Toutefois en cas de la donation, il n'est pas mis fin au sursis de paiement si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt calculé sur ladite créance ;

8/ la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;

9/ le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique et que le pays dans le lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique.

Vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert (cf. § IX) ;

10/ le retrait de liquidités ou de titres du compte PME innovation (CPI) pour les plus-values réalisées et constatées dans votre CPI à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France.

B/ Les évènements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

La réalisation de l'un des évènements énumérés ci-après entraîne selon les cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou la restitution (si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou, dans les autres cas, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la plus-value latente ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange ou apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI),
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou que vous démontrez que cette donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt calculé sur la créance ;
- l'expiration d'un délai de 15 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France pour l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférente aux plus-values latentes.

Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 15 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, ou si vous avez postérieurement à votre départ apporté vos titres à une société dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, vous devez avoir conservé dans votre

patrimoine les titres reçus lors de l'échange ou de l'apport à l'issue du délai de 15 ans.

- le rétablissement de votre domicile fiscal en France (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux plus-values lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent :
 - aux plus-values latentes,
 - aux créances issues d'une clause de complément de prix,
 - aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI)
- aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 ;
- Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur option) et vous transférez votre domicile fiscal d'un Etat autre qu'un Etat de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège vers un Etat de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.

C/ Les évènements entraînant partiellement une exigibilité, un dégrèvement ou une restitution

Les évènements énumérés ci-après entraînent l'exigibilité et pour partie le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

Evènements concernés:

- cession, rachat, remboursement ou annulation de titres ou accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable, conduisant à la réalisation d'une plus-value réelle d'un montant inférieur à la plus-value latente déclarée lors du transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value.
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

V - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ETS3/ETSL ?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 permet de « suivre » votre imposition *exit tax* établie au titre d'un transfert intervenu de 2014 à 2017.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1^{ère} situation : vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option)

Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration de suivi **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France.**

Exception : si vous bénéficiez du sursis de paiement et que vous réalisez en 2017 un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, vous devez déposer au titre de 2017 une déclaration de suivi.

Le dépôt annuel de la déclaration de suivi **est obligatoire**, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année.

Si vous n'avez réalisé aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année au cours de laquelle vous effectuez le suivi et que vous bénéficiez du sursis total de paiement, vous devez remplir la déclaration n°2074-ETSL.

Si, en revanche, vous avez réalisé au moins un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année au cours de laquelle vous effectuez le suivi et que vous bénéficiez du sursis total de paiement, vous devez remplir la déclaration n°2074-ETS3.

La déclaration de suivi doit être accompagnée des déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez encore ou non de revenus de source française.

Attention : le défaut de dépôt des déclarations n° 2074-ETS3/ETSL, n° 2042 et n° 2042 C entraîne la fin du sursis de paiement et l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

L'évènement mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement (à l'exception d'un nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger) ou entraînant un dégrèvement total ou partiel de l'impôt doit être déclaré sur la déclaration n°2074-ETS3 déposée l'année suivant celle de sa réalisation.

Vous devez joindre à la déclaration n° 2074-ETS3 mentionnant l'évènement l'ensemble des justificatifs relatifs à cette réalisation ainsi que la copie des avis d'imposition mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en sursis de paiement établi au titre de l'année de votre transfert.

Si à la suite de la réalisation d'un événement un montant d'impôt est dû, vous devez joindre le paiement au dépôt de la déclaration n°2074-ETS3.

Le dépôt de la déclaration de suivi est effectué auprès du SIP non résidents et s'effectue dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte (Particuliers / Consulter votre calendrier fiscal).

2^{ème} situation : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 n'est **obligatoire que lors de la réalisation d'un événement entraînant la restitution** de tout ou partie de l'imposition que vous avez acquittée à l'occasion du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La déclaration n° 2074-ETS3 est à déposer – sauf certains cas de nouveau transfert du domicile fiscal – **l'année qui suit celle de la réalisation de l'évènement** auprès du SIP non résidents et s'effectue dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte (Particuliers / Consulter votre calendrier fiscal)..

La déclaration mentionne la nature et la date de l'évènement, le montant des plus-values et créances concernées par l'évènement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt à restituer. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ETS3 l'ensemble des justificatifs correspondant à la demande de restitution ainsi que la copie de l'avis d'imposition établi au titre du transfert de votre domicile fiscal sur lequel figure le montant de votre imposition due en matière d'*Exit tax*.

3^{ème} situation : vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel

Dans cette situation vous devez :

- déposer une déclaration n° 2074-ETS3 chaque année pour vos plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. 1^{ère} situation) ;
- mentionner sur la 2074-ETS3 de l'année suivant celle de la réalisation de l'évènement, l'évènement entraînant une

restitution de l'imposition acquittée lors du transfert sur vos plus-values et créances ne bénéficiant pas du sursis de paiement.

Cas particulier : vous transférez de nouveau votre domicile fiscal

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré lors de votre départ de France, vous devez informer sur papier libre le service des impôts des particuliers non résidents de votre changement de domicile fiscal dans un délai de deux mois suivant le nouveau transfert.

En parallèle, ce nouveau transfert est susceptible d'entraîner le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS3 dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier.

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend immédiatement exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS3.

Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour l'impôt afférent aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement.

Dans ce cas la déclaration n° 2074-ETS3 doit être déposée au service des impôts des particuliers non résidents dans les 30 jours qui précèdent votre nouveau transfert.

Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DINR lors du dépôt de la 2074-ETS3, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

VI - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ETD??

IMPORTANT : Conservez une copie de votre déclaration n° 2074-ETD. Celle-ci est indispensable pour effectuer le suivi ultérieur de votre imposition.

Remarque : la déclaration n° 2074-ETD n'existe qu'en format « papier » et ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration en ligne.

Le lieu et la date de dépôt de la déclaration n° 2074-ETD dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal et du bénéfice ou non du sursis de paiement.

Cas n° 1 : Vous transférez votre domicile fiscal dans un pays vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique ou, si ce n'est pas le cas, vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETD est à déposer :

- l'année qui suit celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France (en l'espèce 2017);
- au service des impôts (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert,
- dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042 et votre déclaration annexe n°2042 C.

Cas n° 2 : Vous transférez votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique et vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, vous devez déposer deux déclarations n° 2074-ETD :

- l'année du transfert du domicile fiscal : vous déposez une déclaration n° **2074-ETD dans les 30 jours** qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal hors de France au SIP non

résidents[§]. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, de votre proposition de garantie (cf. § II B).

En revanche, vous ne déposez pas, en même temps que la 2074-ETD, les déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042 C.

Conseil : effectuez une photocopie de votre déclaration n° 2074-ETD et conservez-la.

- l'année qui suit celle du transfert : vous déposez **la même déclaration n° 2074-ETD** que celle déposée à l'occasion de votre départ. Mentionnez alors distinctement et de façon bien visible sur la première page de la déclaration « Deuxième dépôt dans le cas du sursis sur option ».

Cette « deuxième » déclaration doit être déposée au SIP dont dépendait votre domicile en France avant le transfert, accompagnée des déclarations n° 2042 et n° 2042 C.

VII - Traitement des moins-values (latentes et réelles) réalisées dans le cadre de l'exit tax

A. Sort des moins-values latentes déterminées lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Les moins-values latentes ne sont pas concernées par le dispositif de l'« exit tax ».

Par conséquent, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous constatez sur une de vos participations une moins-value latente, celle-ci ne doit pas être incluse dans le total des plus-values latentes calculées. En effet, la moins-value latente constatée sur une participation au jour du transfert du domicile fiscal hors de France n'est pas imputable sur les plus-values latentes constatées au titre d'autres participations. Les moins-values latentes ne sont pas non plus imputables sur d'autres plus-values réelles ou sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix. Les moins-values latentes ne sont pas non plus reportables.

B. Sort des moins-values réalisées lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert

La moins-value réalisée alors que vous êtes **fiscalement domicilié dans un autre État de l'UE, en Islande ou en Norvège**, relative à des titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert, est imputable :

- sur les plus-values brutes réalisées lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement de titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France **à condition** que vous soyez domicilié dans un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège lors de la réalisation de la plus-value réelle. L'imputation se fait sur les plus-values réelles de la même année ou sur celles des dix années suivantes ;
- sur les plus-values brutes imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- lorsque le contribuable rétablit son domicile fiscal en France, sur les plus-values brutes imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées dans la limite du délai d'imputation prévu au 11 de l'article 150-0 D du CGI.

Important : les moins-values « réelles » constatées à l'occasion d'une donation ne sont pas imposables.

VIII - Imputation des moins-values de cession réalisées antérieurement au transfert de votre domicile hors de France

Les moins-values de cession de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits, réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année

du transfert et la date dudit transfert ainsi que les moins-values des 10 années antérieures non encore imputées, peuvent être imputées, dans la limite du délai prévu au 11 de l'article 150-0 D du CGI :

- au titre de l'année du transfert du domicile fiscal hors de France, uniquement sur les plus-values brutes placées en report d'imposition précédemment au transfert.
- au titre des années de suivi, uniquement si le contribuable est domicilié dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, sur les plus-values brutes réalisées à l'occasion de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.
- sur les plus-values imposables dans les conditions prévues à l'article 244 bis B du CGI.

IX - Les transferts de domicile fiscal suivant le transfert initial hors de France

En cas de transfert de domicile fiscal postérieur au transfert initial de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, **dans les 2 mois qui suivent ce changement** de domicile fiscal, **en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DINR** **.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3, vous devrez indiquer sur la première page de la déclaration à la ligne « votre adresse » votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse.

Ce nouveau transfert de domicile fiscal a par ailleurs des conséquences sur le sursis de paiement dans les trois situations suivantes :

A/ Vous bénéficiez avant le transfert de votre domicile fiscal du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS3.

Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETS3 doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent le nouveau transfert de votre domicile (cf. § V). Vous devez également désigner un représentant fiscal et proposer, auprès du comptable de la DINR lors du dépôt de la 2074-ETS3, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

B/ Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert est un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties lors du dépôt des déclarations n° 2074-ETS3, 2042 et 2042 C l'année suivant le nouveau transfert. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre pays, reportez-vous à la situation A ci-dessus.

C/ Vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du nouveau transfert est un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

[§] SIP non résidents, Direction des Impôts des Non-Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex.

** DINR, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. La demande de restitution s'effectue lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS3 déposée l'année suivant celle du déménagement.

X - La déclaration n° 2074-ETD « transfert 2017 » ligne par ligne

Indiquez sur la première page de la déclaration n° 2074-ETD votre état civil, votre numéro fiscal^{††}, l'adresse de votre domicile fiscal en France avant le transfert et celle de votre domicile hors de France. Indiquez également la date à laquelle est intervenu le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cochez ensuite obligatoirement la ou les cases correspondant à votre situation de dépôt de la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2017 ».

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

IMPORTANT : si vous avez demandé le bénéfice du sursis de paiement sur option et que la déclaration déposée constitue le « deuxième dépôt » (cf. § VI, A, cas n°2) n'oubliez pas d'indiquer distinctement et de manière bien visible sur la première page de la déclaration la mention « Deuxième dépôt dans le cadre du sursis sur option ».

Cadre 1 : Récapitulatif du montant des moins-values antérieures reportables

Reportez dans ce cadre 1 le montant des moins-values réalisées avant le transfert de domicile fiscal hors de France et non encore imputées à la date de ce transfert.

Ces montants correspondent à ceux inscrits dans le cadre 9 de l'imprimé n° 2074 que vous avez pu déposer au titre des derniers revenus déclarés.

Cadre 2 : Détermination des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits s'y rapportant

Les plus-values latentes sont déterminées par différence entre :

- la valeur des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- et leur prix d'acquisition (ou en cas d'acquisition à titre gratuit leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation).

Remarque : si antérieurement au transfert de votre domicile fiscal vous avez échangé des titres et avez bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, le prix d'acquisition unitaire à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué le cas échéant de la soulte reçue (échange avant 2017) ou de la soulte qui n'a pas déjà fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange (échange à compter du 1^{er} janvier 2017) ou majoré de la soulte versée lors de l'échange (quelque soit la date de l'échange).

200 Plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits – hors titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite

Calculez aux lignes 201 à 212 les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits que vous détenez dans des sociétés dans les conditions exposées au § I A « Les plus-values latentes » dès lors que vous ne remplissez pas au jour du

transfert les conditions propres aux titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite (exposées infra au §230).

Si vous devez calculer plus de deux plus-values latentes, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que la section 200 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes. Dès lors, les montants à reporter au §260 « Récapitulatif » puis aux cadres 6 et 7 seront vos résultats d'ensemble.

201

Désignation des titres

Précisez pour chaque participation le nom et l'adresse de la société dans laquelle elle est détenue ainsi que la date d'acquisition des titres si vous les avez acquis avant le 01/01/1979. En cas d'acquisition des titres avant le 01/01/1979, indiquez également, pour les titres cotés, la modalité de détermination du prix d'acquisition que vous reprenez (cf. §208).

203

Nature des titres

Indiquez si les titres que vous détenez sont fongibles ou individualisables.

Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres fongibles sont des titres non individualisables.

204

Nombre de titres détenus à la date du transfert

Il s'agit du nombre de titres que vous détenez dans la société à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et pour lesquels vous calculez une plus ou moins-value latente.

Rappel : le transfert du domicile fiscal intervient le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.

205

Valeur unitaire des titres à la date du transfert

Pour les titres cotés, reprenez le dernier cours connu à la date du transfert du domicile fiscal ou la moyenne des 30 cours précédant cette même date de transfert.

Pour les titres non cotés, reprenez leur valeur réelle.

208

Prix/valeur unitaire ou prix moyen pondéré d'acquisition des titres

La modalité de calcul du prix d'acquisition dépend de la « catégorie » des titres : titres fongibles ou titres individualisables.

Le prix d'acquisition dépend également de la nature des titres.

A. Modalité de détermination du prix d'acquisition

A. 1 / Pour les titres fongibles :

- En cas de détention de titres de même nature acquis à des prix identiques, le prix d'acquisition à retenir est le prix unitaire d'acquisition.

- En cas de détention de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (Prix Moyen Pondéré = PMP).

Exemple : acquisition en N de 100 titres A au prix unitaire de 95 €, en N+2 acquisition de 50 titres A au prix unitaire de 110 €, et en N+3 cession de 60 titres A au prix unitaire de 130 €.

En N+3, le prix moyen pondéré (PMP) des titres cédés est de : $[(100 \times 95) + (50 \times 110)] / 150 = 100 \text{ €}$

En N+3, après la cession, le stock de titres en portefeuille est de 90 (150 - 60) titres au PMP de 100 €.

En N+8, acquisition de 500 titres A au prix unitaire de 180 €.

En N+9, transfert du domicile fiscal hors de France. Le PMP calculé à la date du transfert est donc de : $[(90 \times 100) + (500 \times 180)] / 590 = 167,80 \text{ €}$.

^{††} Ce numéro est notamment situé en bas à gauche de votre déclaration des revenus n° 2042.

A. 2 / Pour les titres individualisables

Le prix d'acquisition des droits sociaux, valeurs, titres ou droits individualisables correspond au prix effectif d'acquisition ou de souscription.

En cas de détention de titres individualisables acquis à des prix différents, ne remplissez donc pas la ligne 208.

A. Quel prix/valeur d'acquisition retenir ?

Il convient de se reporter au Bofip BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20.

Rappel : si antérieurement au transfert de votre domicile fiscal vous avez échangé des titres et avez bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, le prix d'acquisition unitaire à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué le cas échéant de la soulte reçue (échange avant 2017) ou de la soulte qui n'a pas déjà fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange (échange à compter du 1^{er} janvier 2017) ou majoré de la soulte versée lors de l'échange (quelque soit la date de l'échange).

209

Valeur globale du prix d'acquisition

Reportez à cette ligne le montant total du prix d'acquisition des titres détenus au jour du transfert.

Pour les titres individualisables, il s'agit de la somme des prix d'acquisition unitaires de chaque titre.

Détaillez les étapes de votre calcul (nombre de titres ayant le même prix d'acquisition, date d'acquisition, prix d'acquisition unitaire) sur papier libre et joignez-le à votre déclaration n° 2074-ETD.

Pour les titres fongibles, le montant global du prix d'acquisition est égal au produit de la ligne 204 par la ligne 208.

Important : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt « Madelin » pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue relative aux titres concernés par l'exit tax.

210

Frais d'acquisition des titres

Il s'agit des frais engagés pour l'acquisition des titres concernés par le calcul de la plus-value latente. Ainsi, si les titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal ne représentent qu'une fraction des titres acquis à l'origine, seule la fraction des frais relative aux titres toujours dans votre patrimoine doit être portée ligne 210.

Pour les acquisitions à titre onéreux : tenez compte des frais de bourse, de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Pour les acquisitions à titre gratuit : tenez compte des frais d'acte, de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

Les frais d'acquisition peuvent également faire l'objet d'une évaluation forfaitaire égale à 2 % du prix ou de la valeur d'acquisition des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987.

215 à 218-f

Abattement pour durée de détention des titres applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Les plus-values latentes afférentes aux parts ou actions de sociétés ou droits démembres portant sur ces actions ou parts bénéficient, uniquement pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, d'un abattement pour durée de détention (prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI). L'abattement pour durée de détention peut être de droit commun ou, sous réserve du respect de certaines conditions, « renforcé ».

Pour les lignes 217 et 218, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

216

Type d'abattement appliqué

Deux types d'abattement existent : l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé. Pour chaque plus-value latente, cochez donc le ou les abattements qui s'appliquent. Une même plus-value latente peut en effet être réduite, pour des fractions distinctes, des deux types d'abattement (par exemple lorsque les titres d'une même PME, entrant dans le champ de l'exit tax, ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans).

A/ L'abattement de droit commun

L'abattement de droit commun s'applique uniquement aux plus-values latentes constatées sur les actions, parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété).

Par ailleurs, les plus-values latentes afférentes aux parts ou actions d'organismes de placement collectif (SICAV/FCP) sont éligibles à cet abattement sous réserve que l'actif de l'organisme concerné soit constitué pour plus de 75 % de parts ou actions de sociétés (se reporter au III du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité et les dérogations applicables).

Le montant de l'abattement est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date du transfert de domicile fiscal ;

- 65 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal.

La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits.

Pour plus de précisions sur le dispositif d'abattement pour durée de détention de droit commun, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-20.

B/ L'abattement « renforcé »

L'abattement « renforcé » s'applique uniquement aux plus-values latentes constatées sur les actions, parts de sociétés et droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété) à conditions que la société respecte les conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans (calcul de date à date) et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les conditions c à f doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits sur lesquels est calculée la plus-value latente est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées tant par la holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Le montant de l'abattement « renforcé » dépend de la durée de détention des titres. Il est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- 65 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- 85 % du montant de la plus-value latente lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins 8 ans à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

Pour plus de précisions sur le dispositif d'abattement pour durée de détention renforcé, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10.

Remarque : Pour l'application des dispositifs d'abattement précités, la durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits. Lorsque les titres pour lesquels est calculé la plus-value latente sont entrés le patrimoine du contribuable suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

217-a ou 218-a

Répartition du nombre de titres détenus en fonction de leur durée de détention

Répartissez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres déclaré ligne 204 dès lors que ces titres permettent l'application de l'abattement de droit commun (ligne 217-a) ou de l'abattement renforcé (ligne 218-a).

Si une même plus-value peut être diminuée des deux types d'abattement, le montant total des titres déclarés ligne 204 sera réparti entre la ligne 217-a et 218-a en fonction du type d'abattement applicable et de la durée de détention des titres.

217-b ou 218-b

Répartition de la plus-value latente en fonction de la durée de détention des titres

- Si les titres sont fongibles, répartissez le montant de la plus-value latente mentionnée sur la ligne 212 en fonction de la durée de détention des titres

Exemple :

Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100

Plus-value latente calculée à la date du transfert : 5 000 €

Abattement applicable: Abattement de droit commun pour l'ensemble des 100 titres

Répartition des titres détenus selon leur durée de détention :

** plus de 8 ans : 20*

** entre 2 et 8 ans : 50*

** moins de 2 ans : 30*

Répartition de la plus-value latente par durée de détention des titres :

** plus de 8 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$*

** entre 2 et 8 ans : $5000 \times (50/100) = 2500$*

** moins de 2 ans : $5000 \times (30/100) = 1500$*

- Si les titres sont individualisables, inscrivez, pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus-value latente constatée sur les titres ayant cette durée de détention. N'oubliez pas de tenir compte de vos frais d'acquisition.

Exemple :

Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100

- dont titres détenus entre 2 et 8 ans : 30 avec un prix d'acquisition unitaire de 100 €

- dont titres détenus depuis moins de 2 ans : 70 avec un prix d'acquisition unitaire de 150 €

Abattement applicable: Abattement de droit commun pour l'ensemble des titres

Valeur des titres à la date du transfert : 200 €

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

** entre 2 et 8 ans : $30 \times (200 - 100) = 3000$*

** moins de 2 ans : $70 \times (200 - 150) = 3500$*

230

Plus-values latentes constatées sur titres de PME détenus par les dirigeants partant à la retraite

Calculez ici vos plus-values latentes sur les droits sociaux que vous détenez dans des PME dont vous étiez, avant votre départ à la retraite, dirigeant, dès lors que vous respectez l'ensemble des conditions de l'article 150-0 D *ter* du CGI énumérées ci-après.

Le respect de l'ensemble de ces conditions vous permet de bénéficier, pour l'imposition de la plus-value latente à l'impôt sur le revenu, d'un abattement fixe de 500 000€, et pour le surplus éventuel de la plus-value, de l'abattement « renforcé » pour durée de détention.

Pour plus de précisions sur les conditions d'application de ces abattements, il convient de vous reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30 et suivants.

➤ Conditions liées à la société dont vous détenez les titres :
Il convient de vous reporter au Bofip BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20.

➤ Conditions liées à votre situation :

- Vous devez avoir fait valoir vos droits à la retraite **avant** le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

- Vous n'exercez plus à la date du transfert du domicile fiscal de fonction salariée ou de direction dans la société.

- Vous avez exercé personnellement, de manière effective et continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, une fonction de direction au sens du 1° de l'article 885 O bis du CGI dans la société qui répond aux conditions énoncées ci-avant et cette fonction a donné lieu à une rémunération normale.

- La rémunération de cette fonction a représenté plus de la moitié de vos revenus professionnels.

- Vous avez détenu, de manière continue, pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants, descendants, frères et sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

➤ Condition de cession ultérieure :

Vous avez **l'obligation de céder dans les deux années qui suivent votre départ à la retraite** l'intégralité des titres ou plus de 50% des droits de vote de la société.

231

Date à laquelle vous avez fait valoir vos droits à la retraite

Il s'agit de la date d'entrée en jouissance de vos droits à la retraite. Cette date constitue également le point de départ du délai de 2 ans à compter duquel vous devez céder vos titres.

232 à 243

Pour remplir ces lignes reportez-vous aux lignes 201 à 212.

Si vous disposez de plus de 2 catégories de titres, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que la section 230 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes « dirigeant de PME partant à la retraite ».

245 à 252

Abattement pour durée de détention en matière d'impôt sur le revenu

Le respect des conditions énumérées supra ouvre droit, pour l'imposition de la plus-value latente à l'impôt sur le revenu, à l'application d'un abattement fixe de 500 000€ et, pour le surplus éventuel, à l'application de l'abattement proportionnel « renforcé » pour durée de détention des titres.

Pour plus de précisions sur l'abattement proportionnel « renforcé », reportez-vous au §216 ci-avant.

Pour les lignes 247 à 251, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

Pour plus de précisions concernant le remplissage des lignes 247 à 251, reportez-vous aux explications des lignes 218a à 218f.

Cadre 3 : Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix

Reportez dans ce cadre les créances dont vous êtes titulaire au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France et qui proviennent d'une clause de complément de prix prévue au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI. Il s'agit des clauses prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

Si vous disposez de plus de 3 créances concernées par l'« *exit tax* », joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 3 afin de mentionner l'ensemble de vos créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, les montants à reporter au cadre 6 ou 7 seront ceux déterminés sur la déclaration n° 2074-ETD et sur votre état.

301

Date de la cession à l'origine de la créance

Indiquez la date à laquelle vous avez cédé les titres de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix.

302

Date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle doit avoir lieu le versement du complément de prix, ou en cas de perception fractionnée (multiple) du complément de prix, de la date à laquelle doit avoir lieu le dernier versement.

303

Nombre de compléments de prix à percevoir

Indiquez le nombre de compléments de prix à percevoir selon la clause de complément de prix.

Si la clause prévoit plusieurs versements de compléments de prix, et que certains d'entre eux sont intervenus avant le transfert de votre domicile fiscal, seul le nombre de versements restant à percevoir doit être mentionné.

304

Valeur de la créance à la date du transfert

Il s'agit de la valeur réelle de la créance au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France. C'est à vous de la déterminer.

Cadre 4 : Plus-values en report d'imposition

Indiquez dans ce cadre vos plus-values placées en report d'imposition précédemment au transfert de votre domicile fiscal et dont le report prend fin en raison de ce transfert.

Les plus-values concernées sont :

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (II de l'article 92 B et I ter de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000). Pour plus de précisions sur ces

anciens mécanismes de report d'imposition, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30 ;

- les plus-values de cession de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B *decies* et II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006). Pour plus de précisions sur cet ancien mécanisme de report d'imposition, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40 ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI (article 150-0 B *bis* du CGI) ;
- les plus-values de cession de titres lorsque le produit a été réinvesti dans le capital d'une société (report d'imposition à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 150-0 D *bis* du CGI dans ses versions en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013) Pour plus de précisions sur cet ancien mécanisme de report d'imposition, il convient de se reporter au bofip BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50 ;
- Les plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B *ter* du CGI - BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60) ;
- les plus-values retirées lors de la cession de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs « monétaires ou « monétaires à court terme », du rachat par de tels organismes de leurs parts ou actions, de la dissolution de ces entités sous condition du versement du prix de cession sur un PEA-PME (article 150-0 B *quater* du CGI applicable à raison des opérations intervenues entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 - BOI-RPPM-PVBMI-30-10-70).

PRECISION

Le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition pour le montant de la plus-value correspond aux titres toujours dans votre patrimoine à la date du transfert. Il s'agit donc de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis la mise en report du fait d'événements précédents.

Toutefois, concernant les plus-values placées en report d'imposition antérieurement au 1^{er} janvier 2013 sur le fondement du II de l'article 92 B, du I *ter* de l'article 160 et de l'article 150 A *bis* du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, et de l'article 150-0 D *bis* du CGI, à l'exclusion de celles éligibles à l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2013, le montant de chacune des plus-values concernées pour lesquelles le report d'imposition expire en raison du transfert du domicile fiscal hors de France doit être recalculé.

En effet, le prix d'acquisition des titres ayant servi de base au calcul de la plus-value concernée doit être actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition (CGI, art. 150-0 D, 2 *bis*).

Lors du dépôt de votre déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2017, n'oubliez pas de remplir sur la déclaration n° 2074-I le cadre « État de suivi » afin de ramener à zéro l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition.

De même, n'oubliez pas de diminuer le montant déclaré case 8UT de votre déclaration n° 2042 des revenus 2017 du montant de ces plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

400

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000.

Portez dans cette rubrique les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant de certaines opérations (telles que les opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés) placées en report d'imposition et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (II de l'article 92 B et I ter de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).

401

Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

402

Nature de l'échange

Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : fusion, scission, apport à une société...

403

Nombre de titres reçus lors de l'échange que vous détenez à la date du transfert

Il s'agit du nombre de titres que vous avez reçu lors de l'échange et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

404

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Il s'agit de la plus-value réalisée lors de l'échange initial des titres, diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'évènements (cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus lors de l'échange initial) intervenus avant le transfert. N'oubliez pas de corriger la plus-value réalisée lors de l'échange initial (cf. § PRECISION ci-avant).

410

Plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée

Portez dans cette rubrique les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 et placées en report d'imposition lorsque le produit de cession des titres a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France. La prorogation éventuelle du report suite à une opération d'échange intervenu avant le transfert n'a aucune incidence (article 92 B decies et II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006).

411

Date de la cession au titre de laquelle la plus-value est placée en report d'imposition

Indiquez la date de la cession de titres dont le produit a été réinvesti dans une société nouvelle non cotée. En cas de prorogation du report d'imposition, indiquez également la date à laquelle vous avez demandé la prorogation.

412

Nombre de titres reçus lors du réinvestissement que vous détenez à la date du transfert

Indiquez le nombre de titres que vous avez reçu lors du réinvestissement et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

413

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Il s'agit de la plus-value réalisée lors de la cession des titres diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report

a expiré lors d'évènements (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus avant le transfert. N'oubliez pas de corriger la plus-value réalisée lors de l'échange initial (cf. § PRECISION ci-avant).

420

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Portez dans cette rubrique le montant total des gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause contractuelle de complément de prix placés en report d'imposition et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (article 150-0 B bis du CGI).

423

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Il s'agit du gain initialement réalisé diminué, le cas échéant, du montant du gain dont le report a expiré lors d'évènements (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus avant le transfert.

430

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)

433 à 435

Montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée lors de l'apport initial taxée et mise en report, diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré suite à la réalisation, avant le transfert de domicile fiscal hors de France, d'évènements mentionnés à l'article 150-0 B ter du CGI.

Les modalités de taxation de ces plus-values dépendent de la date de mise en report de la plus-value. Dès lors vous devez distinguer ligne 433 à 435 les plus-values selon qu'elles ont été réalisées et mises en report en 2012 ou à compter du 01/01/2013.

PV mises en report en 2012

Pour les apports de titres effectués du 14/11/2012 au 31/12/2012, le taux applicable lors de l'expiration du report d'imposition^{††} de la plus-value est de 24 % ou, sur option 19% si à la date de l'apport les titres respectaient certaines conditions. Ces conditions sont détaillées dans l'article 200 A du CGI en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

435

PV mises en report à compter de 2013

Pour les mises en report à compter du 1/1/2013, vous devez indiquer en ligne 435 le montant brut de la plus-value placée en report d'imposition lors de l'apport initial.

Il s'agit de la plus-value brute avant abattement pour durée de détention.

436

Taux historique

L'article 200 A 2 ter-a du CGI prévoit, à compter de l'imposition des revenus 2016, que les plus-values placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter du CGI à compter du 01/01/2013 sont, lors de l'expiration du report, imposées à un taux d'imposition historique. Ce taux est déterminé à partir de l'impôt sur le revenu que ces plus-values auraient généré si elles avaient été imposées l'année de leur mise en report.

Le taux d'imposition historique pour les plus-values en report visées par l'article 150-0 B ter du CGI est ainsi égal au rapport entre :

^{††} i.e. le transfert du domicile fiscal hors de France

- au numérateur : le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 du CGI à la somme de l'ensemble des plus-values d'apport placées en report d'imposition cette année là sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 (a) et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année sur ces seuls autres revenus en application dudit article 197 (b) ;
- au dénominateur : l'ensemble des plus-values d'apport placées en report au titre de la même année retenues au numérateur (c).

Le taux d'imposition historique est donc issu de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu **au titre de l'année de l'apport**. Pour la détermination du taux, les plus-values d'apport sont, le cas échéant, réduites des seuls abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé.

Taux d'imposition historique à l'IR :

$$\frac{(a) - (b)}{(c)}$$

2 situations :

① Pour vos plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux d'imposition historique à l'impôt sur le revenu calculé par l'administration figure sur votre avis d'impôt des revenus de l'année 2016.

② Pour vos plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015, vous devez calculer vous-même le taux d'imposition historique à l'impôt sur le revenu applicable à ces plus-values.

IMPORTANT :

Si les plus-values d'apport précédemment placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter précité du CGI et dont le report expire du fait du transfert de domicile fiscal n'ont pas été réalisées la même année, vous devez calculer un taux pour chaque année de mise en report. Conservez le détail sur papier libre. L'impôt à retenir pour le calcul du numérateur du taux est l'impôt sur le revenu au barème après réductions d'impôt mais avant imputation des crédits d'impôt.

Pour déterminer le taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de mise en report (modèle complet) disponible sur « impots.gouv.fr ».

L'accès au simulateur est le suivant : « Particulier > Simuler vos impôts > Simulateurs des années précédentes »

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations N°2042 et 2042 C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme (a) du numérateur. Pour cela dans le simulateur de l'année de mise en report N :

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations 2042 et 2042 C de l'année de mise en report, à l'exception des codes dédiés aux crédits d'impôt ;
- dans le code 3 VG, ajoutez les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI réalisées au cours de l'année N, plus-values éventuellement réduites des seuls abattements pour durée de détention ;
- lancez la simulation.

Le montant d'impôt obtenu correspond au terme (a) du numérateur du taux.

Le terme (b) du numérateur du taux correspond au montant d'impôt sur le revenu au barème après réductions d'impôt mais avant crédits d'impôt figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report de la plus-value.

Le taux en pourcentage est arrondi à la centième de décimale la plus proche (ex : 30,466 % est arrondi à 30,47 %).

Indiquez ligne 436 le taux historique que vous avez calculé pour les plus-values PV1 et/ou PV2 en report de l'article 150-0 B ter du CGI.

440

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un ou plusieurs réinvestissements du produit de cession d'OPC « monétaires » ou « monétaires à court terme » sur un PEA-PME (article 150-0 B quater du CGI applicable pour des opérations réalisées du 01.04.2016 au 31.03.2017)

L'article 150-0 B quater du CGI a institué un mécanisme de report d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values retirées de la cession à titre onéreux, du rachat ou de l'annulation de parts ou d'actions émises par certains organismes de placement collectif (OPC) dits « monétaires » réalisée entre le 1.4.2016 et le 31.3.2017. Ce report d'imposition s'applique sous condition de versement du prix de cession ou des sommes attribuées sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

Dès lors, portez dans cette rubrique le montant des plus-values réalisées en 2017 avant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France et placé en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quater du CGI (cf BOI-RPPM-PVBM-30-10-70).

442

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'impôt sur le revenu dont le report n'a pas expiré à la date du transfert de votre domicile hors de France.

Le montant de la plus-value placée en report d'imposition à l'impôt sur le revenu figure sur la déclaration 2074-I que vous devez déposer au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de votre transfert.

450

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un ou plusieurs réinvestissements du produit de cession des titres dans une société (article 150-0 D bis du CGI)

Portez dans cette rubrique les plus-values réalisées de 2011 à 2013 et placées en report d'imposition pour l'impôt sur le revenu sous condition de réinvestissement du produit de cession des titres dans le capital d'une société et dont le report n'a pas expiré avant votre départ de France (article 150-0 D bis du CGI dans ses rédactions en vigueur de 2011 à 2013).

Il s'agit des plus-values de cession des titres :

- réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 et pour lesquelles vous vous étiez notamment engagé à réinvestir dans les 36 mois de la cession au moins 80% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans le capital d'une société ;
- réalisées en 2013 et pour lesquelles vous vous étiez notamment engagé à réinvestir dans les 24 mois de la cession au moins 50% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans une ou plusieurs sociétés ou dans certains fonds communs de placement à risques (FCPR) ou sociétés de capital-risque (SCR).

Désignation des sociétés bénéficiaires du réinvestissement

Précisez le ou les noms et les coordonnées de la ou des sociétés bénéficiaires du réinvestissement. Remplissez également les lignes 452 et 453.

452

Date du ou des réinvestissements

Indiquez la date du ou des réinvestissements effectués avant le départ de France.

Pour les PV réalisées en 2013, joignez le détail de vos réinvestissements sur papier libre. Si vous avez effectué des réinvestissements dans plusieurs sociétés, SCR ou FCPR

différents, portez la mention « pluri-réinvestissement » et le nombre de réinvestissements effectués.

453

Nombre de titres reçus lors du ou des réinvestissements que vous détenez à la date du transfert

Inscrivez à la ligne 453 le nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement et toujours dans votre patrimoine à la date du transfert. En cas de réinvestissements multiples (pour les PV réalisées en 2013), inscrivez le total des titres reçus en contrepartie des réinvestissements effectués et dont vous êtes toujours détenteur. N'oubliez pas de détailler le nombre de titres par réinvestissement sur papier libre.

454

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Il s'agit de la plus-value restant en report d'imposition à l'issue du délai de réinvestissement de 24 ou 36 mois et diminuée, le cas échéant, du montant de plus-value dont le report a expiré lors d'événements (cessions, rachats, remboursements ou annulations des titres reçus en contrepartie de l'apport) intervenus entre l'expiration du délai et la date du transfert.

Pour connaître ce montant, vous pouvez vous reporter le cas échéant à l'état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation du dernier événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

456

Plus-values réalisées et constatées à la date de votre transfert (compte PME innovation CPI - article 150-0 B quinquies du CGI)

La ligne 456 correspond au total des vos plus-values réalisées et constatées dans votre compte PME innovation (CPI) à la date de transfert de votre domicile fiscal hors de France (article 150-0 B quinquies du CGI).

460

Récapitulatif des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert

Les totaux des lignes 461 à 465 sont à reporter :

- **Situation A)** Au §471 à 474, si entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de votre départ vous n'avez réalisé aucune opération sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés.

Le report au §471 à 474 permet d'imputer, le cas échéant, sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert, les moins-values antérieures non encore imputées au 31 décembre 2017 et pour les plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI de calculer les abattements.

- **Situation B)** aux lignes 1051 à 1055 de la déclaration n° 2074 si vous avez réalisé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour de votre départ, des plus ou moins-values à l'occasion d'opérations sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux (plus ou moins-values dites de l'année).

Le report sur la déclaration n° 2074 permet de déterminer sur un seul et même support déclaratif les plus-values en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France ainsi que les plus ou moins-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de votre transfert. Cette détermination est effectuée en compensant les plus-values et les moins-values de l'année (les moins-values réalisées avant votre départ de France s'imputent aussi bien sur les plus-values réalisées avant votre départ de France que sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert), puis en imputant, en cas de plus-values subsistantes, les moins-values antérieures non encore imputées. Les moins-values (de l'année et antérieures) s'imputent sur les plus-values de votre choix à votre convenance.

Suite aux diverses imputations, reportez le montant des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert déterminé colonne E et/ou colonne H de la

déclaration n° 2074 aux lignes 491 à 494b de la déclaration n° 2074-ETD.

Remarque : si vous ne déposez pas de déclaration de plus ou moins-values n°2074 au titre de l'année 2017 (car vous êtes dans un cas de dispense) vous pouvez utiliser la 2074-CMV pour effectuer les compensations entre vos plus-values et vos moins-values de l'année et/ou antérieures. Reportez alors les résultats sur vos déclarations d'ensemble des revenus n°2042/2042C conformément aux indications figurant sur la déclaration 2074-CMV. Les moins-values de l'année et les moins-values antérieures disponibles étant également imputables sur vos plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert, si vous imputez des moins-values sur ces plus-values, effectuez les calculs sur papier libre et reportez les résultats aux lignes 491 à 494b de la 2074-ETD.

- **Situation B)** Au §471 à 474, colonne 1, si entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de votre départ vous n'avez réalisé aucune opération sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés.

Le report au §471 à 474 permet d'imputer, le cas échéant, sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert, les moins-values antérieures non encore imputées au 31 décembre 2017.

470

Situation A : Plus-values nettes en report dont le report expire du fait du transfert

Si vous n'avez pas réalisé d'opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour du transfert de votre domicile fiscal, vous pouvez imputer lignes 471 à 473b et ligne 475 les moins-values antérieures reportables (dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CGI) dont vous avez dressé le récapitulatif au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ETD sur les plus-values en report devenues imposables du fait du transfert.

Pour les plus-values autres que celles de l'article 150-0 B ter du CGI

Reportez, lignes 471 à 473b à la colonne 1, respectivement le total des lignes 461 à 464.

À la colonne 2, inscrivez le montant des moins-values antérieures reportables que vous souhaitez imputer.

Les moins-values les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance. Si vous ne disposez pas de moins-values antérieures, inscrivez 0 en colonne 2.

Effectuez, colonne 3, la différence entre la colonne 1 et la colonne 2.

Pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI

Reportez ligne 474 le montant des plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI et taxables à taux historique (report de la ligne 465) puis inscrivez le montant des moins-values antérieures que vous souhaitez imputer en ligne 475.

Attention :

- les moins-values antérieures ne peuvent être utilisées qu'à hauteur des plus-values déclarées;

- le total des moins-values antérieures imputées (sur l'ensemble des plus-values) ne peut être supérieur au montant global des moins-values antérieures déclarées au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ETD.

477a et 447b

Abattement pour durée de détention

Pour les plus-values placées en report d'imposition à partir du 01/01/2013 en application de l'article 150-0 B ter du CGI, un abattement pour durée de détention est applicable. La durée de détention à retenir est celle courant de la date d'acquisition des titres jusqu'à la date de la mise en report de la plus-value.

Taux d'imposition historique à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI

Les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI sont imposables, lors de l'expiration du report d'imposition, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) selon un taux historique.

Ce taux, qui s'applique aux plus-values **avant** application de l'abattement pour durée de détention, est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application du barème de l'article 223 sexies du CGI au revenu fiscal de référence défini par ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values d'apport en report de l'année (a) et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant sans rajout de ces plus-values (b) ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values d'apport-cession retenues au numérateur (c).

2 situations :

① Pour vos plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux d'imposition historique à la CEHR calculé par l'administration figure sur votre avis d'impôt des revenus de l'année 2016.

② Pour vos plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015, vous devez calculer vous-même le taux d'imposition historique à la CEHR applicable à ces plus-values.

IMPORTANT :

Si les plus-values d'apport précédemment placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter précité du CGI et dont le report expire du fait du transfert de domicile fiscal n'ont pas été réalisées la même année, vous devez calculer un taux pour chaque année de mise en report. Conservez le détail sur papier libre. L'impôt à retenir pour le calcul du numérateur du taux est l'impôt sur le revenu au barème après réductions d'impôt mais avant imputation des crédits d'impôt.

Pour déterminer ce taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de la mise en report disponible sur le site « impots.gouv.fr ».

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations de revenus N°2042 et 2042 C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme (a) du numérateur. Pour cela dans le simulateur de l'année de mise en report:

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations 2042 et 2042 C ;
- dans le code 3 VG, ajoutez les plus-values de l'article 150-0 B ter placées en report d'imposition durant l'année N **avant abattement** pour durée de détention ;
- lancez la simulation ;
- le montant de CEHR obtenu correspond au terme (a) du numérateur du taux.

Important : si vous utilisez le simulateur pour vous aider dans le calcul du taux historique, vous devez impérativement réaliser des simulations distinctes : une pour le calcul du taux et une autre pour le calcul de la CEHR.

Le terme (b) du numérateur correspond au montant de CEHR figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report.

Le taux d'imposition historique à la CEHR est alors égal à :

$$\frac{(a) - (b)}{(c)}$$

(c) : plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI en report d'imposition lors de l'année de réalisation avant abattement pour durée de détention

Le taux, en pourcentage, est arrondi à la centième de décimale la plus proche.

Indiquez ligne 481 le taux historique de CEHR que vous avez calculé pour les plus-values PV1 et/ou PV2 en report de l'article 150-0 B ter du CGI.

Taux d'imposition historique à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Cf. §481

Cadre 5 : Récapitulatif des moins-values reportables à la suite de votre départ de France

Cet état vous permet de récapituler, année par année, le montant des moins-values non prescrites au moment du transfert de votre domicile fiscal hors de France (reportées au cadre 1) et non utilisées lors de la détermination des plus-values en report d'imposition devenues imposable du fait du transfert du domicile fiscal (cf. §470 ou 490)

Ces moins-values « restantes » pourront être imputées, pour leur montant brut, dans le délai prévu au 11 de l'article 150-0 D du CGI :

- sur les plus-values brutes réalisées lors de la cession, rachat ou annulation des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal à **condition** que vous soyez domicilié dans un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège lors de la réalisation de la plus-value réelle,
- ou sur les plus-values brutes imposables en France en vertu de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou sur les plus-values brutes de cession de titres imposables en application de l'article 150-0 A du CGI réalisées postérieurement au rétablissement de votre domicile fiscal en France.

Cadre 6 : Récapitulation des plus-values et créances imposables lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances imposables immédiatement à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Les montants globaux des plus-values et créances sont à reporter sur la déclaration n° 2042C des revenus 2017 afin d'être imposés à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux (à l'exception des plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis et de l'article 150-0 B quater du CGI qui ne sont imposables qu'à l'impôt sur le revenu lors du transfert).

Cadre 7 : Récapitulation des plus-values et créances lorsque l'imposition fait l'objet d'un sursis de paiement

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou celles pour lesquelles vous sollicitez un sursis de paiement sur option.

La distinction entre sursis de paiement automatique et sursis de paiement sur option est abordée au § III de cette notice.

Selon que vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, cochez la case correspondante ligne 701.

Si vous demandez le sursis de paiement sur option, vous devez impérativement remplir le §740. Si vous êtes tenu de constituer des garanties auprès du comptable de la DINR (cf. § III « le sursis de paiement ») remplissez les lignes 743 à 746.

Si vous n'êtes pas tenu de constituer des garanties joignez à votre déclaration n° 2074-ETD les documents justifiant du caractère professionnel du transfert de votre domicile fiscal.

730

Plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux et dont l'impôt est placé en sursis de paiement.

Cette ligne permet de déterminer les plus-values et créances imposables aux prélèvements sociaux.

Rappels :

- Les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas pour l'imposition aux prélèvements sociaux.

- Les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013, ne sont pas imposables aux prélèvements sociaux dans le cadre de l'*exit tax* car elles ont déjà été soumises aux prélèvements sociaux l'année de leur mise en report.

De même, les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B quater du CGI, à raison d'une opération intervenue en 2017, avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, restent soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

740

Cadre réservé au sursis de paiement sur option

Les lignes 741 et 742 sont à remplir impérativement lorsque vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option.

Si vous n'êtes pas dispensé de l'obligation de constituer des garanties auprès du comptable de la DINR (cf. § III) vous devez également remplir le cadre 743 vous permettant de déterminer le montant des garanties à constituer.

ATTENTION : Dans le mois qui suivra la réception de vos avis d'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) mentionnant le montant de l'imposition due au titre de l'*exit tax* placée en sursis de paiement, vous devrez, le cas échéant, constituer un complément de garanties pour la différence entre le montant total de l'imposition due (IR + prélèvements sociaux) et le montant des garanties déjà apportées lors du transfert de votre domicile fiscal.

En revanche, si le montant de l'imposition mentionnée sur les avis d'imposition est inférieur au montant des garanties apportées lors de votre transfert, vous pouvez demander au comptable de la DINR la levée des garanties à hauteur de la différence.